

Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2024

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

ARTICLE 8

Informations en matière de durabilité

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

| | |
|--|---|
| Dénomination du produit : Janus Henderson Horizon Pan European Mid and Large Cap Fund | Identifiant de l'entité juridique : 213800FJ6CA2XYR8B223 |
|--|---|

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-t-il un objectif d'investissement durable ?

| <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE | <input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 97,84 % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<input type="checkbox"/> ayant un objectif social |
| <input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social : ___% | <input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables |

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification mis en place par le règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 (ci-après la « période de référence »), le Fonds a promu l'atténuation du changement climatique et s'est tenu à l'écart des émetteurs à forte intensité de carbone qui n'ont pas de stratégie de transition crédible. Le Fonds a également évité d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes. Le Compartiment n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2024

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

ARTICLE 8 (suite)

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Les indicateurs de durabilité ont été conformes aux attentes, le portefeuille appliquant des filtres d'exclusion ESG visant à éviter les investissements dans certaines activités à forte intensité de carbone sur la base de l'exposition aux revenus. Le portefeuille a également évalué la stratégie de transition carbone pour les activités à forte intensité de carbone dans lesquelles il a investi.

Plus précisément, les émetteurs étaient exclus s'ils tiraient plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de sables bitumeux, du pétrole et du gaz arctiques, de l'extraction de charbon thermique et de la production d'électricité, d'huile de palme ou de tabac.

Le fonds a investi dans quatre entreprises à forte intensité de carbone dont les stratégies de décarbonation ont été jugées crédibles. Ces entreprises répondent à un besoin social, mais elles opèrent dans le secteur des matériaux où il est difficile de réduire les émissions.

Le fonds a également adhéré à la Politique d'exclusion de la Société et n'a pas effectué d'investissements directs dans des entreprises impliquées actuellement dans la fabrication d'armes controversées ou dans des participations minoritaires de 20 % ou plus dans un fabricant d'armes controversées.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Comparaison avec la période se terminant en juin 2023 ;
La performance du fonds été en ligne avec celle enregistrée au cours des périodes précédentes.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2024

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

ARTICLE 8 (suite)

Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Détails :

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les PIN sont prises en compte au niveau du produit. À la date de publication des présentes, le Gestionnaire d'investissement tient compte des principales incidences négatives (« PIN ») suivantes sur les facteurs de durabilité :

| Principale incidence négative | Comment la PIN est-elle prise en considération ? |
|--|--|
| Émissions de GES | Filtres d'exclusion |
| Empreinte carbone | Filtres d'exclusion |
| Intensité de GES des entreprises en portefeuille | Filtres d'exclusion |
| Expositions à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles | Filtres d'exclusion |
| Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles en termes de biodiversité | Filtres d'exclusion |
| Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales | Engagement avec les émetteurs en infraction |
| Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) | Filtres d'exclusion |

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'Accord précontractuel figurant dans le prospectus ou aux Informations SFDR figurant sur la page du produit sur le site internet.

Période de référence : 1er juillet 2023 - 30 juin 2024

Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2024

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

ARTICLE 8 (suite)

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir 1er juillet 2023 - 30 juin 2024



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

| Investissements les plus importants | Secteur | % d'actifs | Pays |
|-------------------------------------|------------------------------|------------|-------------|
| TotalEnergies SE | Énergie | 4,61 | France |
| Novo Nordisk A/S | Santé | 3,85 | Danemark |
| ASR Nederland NV | Finance | 3,21 | Pays-Bas |
| ASML Holding NV | Technologie | 3,17 | Pays-Bas |
| SPIE SA | Industrie | 2,87 | France |
| LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton SE | Consommation discrétionnaire | 2,81 | France |
| BNP Paribas S.A. | Finance | 2,47 | France |
| Safran S.A. | Industrie | 2,33 | France |
| Cie de Saint-Gobain SA | Industrie | 2,22 | France |
| Alcon Inc | Santé | 2,18 | Suisse |
| Carlsberg AS | Consommation de base | 2,18 | Danemark |
| Sanofi SA | Santé | 2,11 | France |
| UPM-Kymmene OYJ | Matériaux de base | 2,02 | Finlande |
| Merck KGaA | Santé | 1,92 | Allemagne |
| RELX PLC | Consommation discrétionnaire | 1,92 | Royaume-Uni |

La liste ci-dessus indique la moyenne des avoirs du fonds à la fin de chaque mois de la période de référence.

Les 15 principales positions ont été calculées sur la base de la matérialité financière, ce qui signifie que les expositions longues et courtes au même nom ont été compensées.

Lorsqu'une position passe d'un secteur à l'autre au cours de la période sous revue, les deux secteurs sont déclarés afin de refléter correctement le mouvement.

Les secteurs ont été classés selon le FTSE Industry Classification Benchmark (ICB).

Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2024

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

ARTICLE 8 (suite)

Principaux investissements pour la période se terminant le 30/06/2023

| Investissements les plus importants | Secteur | % d'actifs | Pays |
|-------------------------------------|------------------------------|------------|-----------|
| TotalEnergies | Énergie | 3,87 | France |
| Novo Nordisk | Santé | 3,40 | Danemark |
| ASR Nederland | Finance | 3,30 | Pays-Bas |
| SPIE | Industrie | 3,19 | France |
| LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton | Consommation discrétionnaire | 3,10 | France |
| RELX | Consommation discrétionnaire | 2,72 | Pays-Bas |
| Sanofi | Santé | 2,59 | France |
| Cie de Saint-Gobain | Industrie | 2,45 | France |
| Nestlé | Consommation de base | 2,45 | Suisse |
| ASM International | Technologie | 2,36 | Pays-Bas |
| HUGO BOSS | Consommation discrétionnaire | 2,32 | Allemagne |
| Alcon | Santé | 2,32 | Suisse |
| EDP - Energias de Portugal | Services aux collectivités | 2,24 | Portugal |
| Merck | Santé | 2,20 | Allemagne |
| Nordea Bank Abp | Finance | 2,15 | Finlande |

La liste ci-dessus indique la moyenne des avoirs du fonds à la fin de chaque trimestre de la période de référence. Veuillez noter que la méthodologie des 15 principales positions a changé en 2024, passant d'une moyenne trimestrielle à une moyenne mensuelle.

Les 15 principales positions ont été calculées sur la base de la matérialité financière, ce qui signifie que les expositions longues et courtes au même nom ont été compensées.

Lorsqu'une position passe d'un secteur à l'autre au cours de la période sous revue, les deux secteurs sont déclarés afin de refléter correctement le mouvement.

Les secteurs ont été classés selon le FTSE Industry Classification Benchmark (ICB).

Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2024

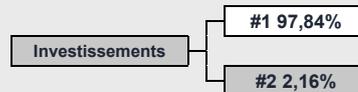
Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

ARTICLE 8 (suite)

L'allocation des actifs décrit l'a proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.



Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ? Quelle était l'allocation des actifs ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Période de référence : 1er juillet 2023 - 30 juin 2024

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le fonds a réalisé des investissements dans les secteurs économiques mentionnés ci-dessous au cours de la période de référence, et les valeurs indiquées sont une moyenne des chiffres mensuels.

Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2024

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

ARTICLE 8 (suite)

| Secteur économique | Sous-secteur économique | % de la moyenne du portefeuille sur la période de référence |
|------------------------------|--|---|
| Santé | Santé | 16,07 |
| Industrie | Biens et services industriels | 14,05 |
| Technologie | Technologie | 10,50 |
| Consommation de base | Alimentation, boissons et tabac | 9,22 |
| Consommation discrétionnaire | Produits et services de consommation | 8,98 |
| Finance | Banques | 6,99 |
| Industrie | Construction et matériaux | 6,99 |
| Consommation discrétionnaire | Média | 6,43 |
| Énergie | Énergie | 5,06 |
| Finance | Assurances | 4,19 |
| Matériaux de base | Ressources de base | 2,97 |
| Matériaux de base | Industrie chimique | 1,90 |
| Liquidités et dérivés | Liquidités et dérivés | 1,89 |
| Finance | Services financiers | 1,59 |
| Consommation de base | Soins personnels, pharmacies et supermarchés | 1,54 |
| Services aux collectivités | Services aux collectivités | 1,15 |
| Consommation discrétionnaire | Automobiles et pièces détachées | 0,49 |

Les positions sectorielles ont été calculées sur la base de la matérialité financière, ce qui signifie que les expositions longues et courtes ont été comptabilisées.

Les secteurs et sous-secteurs ont été classés selon le FTSE Industry Classification Benchmark (ICB).

Période de référence : 1er juillet 2023 - 30 juin 2024



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Cette section est sans objet, car le fonds ne réalise pas d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2024

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

ARTICLE 8 (suite)

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter le caractère écologique actuel des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, ce qui est pertinent pour une transition vers une économie verte ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE¹ ?

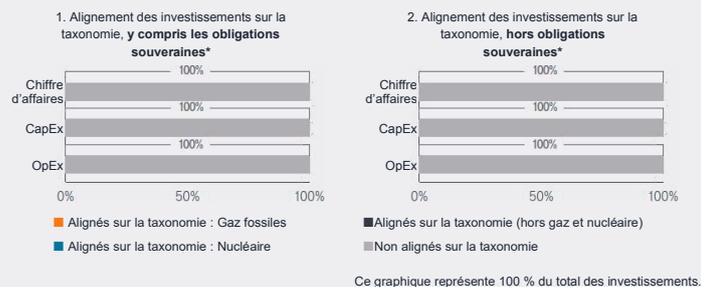
Oui :

Liées aux gaz fossiles

Liées à l'énergie nucléaire

Non :

Les graphiques ci-dessous indiquent le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'un des objectifs de la Taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Cette section est sans objet, car le fonds ne réalise pas d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Cette section est sans objet, car le fonds ne réalise pas d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2024

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers et Règlement sur la Taxonomie de l'UE (suite)

ARTICLE 8 (suite)



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Cette section est sans objet, car le fonds ne réalise pas d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.



Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.



Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Aucun filtre d'exclusion ou autre engagement contraignant n'a été activement enfreint par le fonds, et des contrôles de conformité avant transaction ont été appliqués afin de garantir le respect des critères d'exclusion ESG.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de déterminer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.